

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international  
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**UNION INTERNATIONALE:** Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) concernant l'adhésion de l'Italie à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance (du 5 février 1951), p. 21.

**LÉGISLATION INTÉRIEURE:** A. Mesures prises en raison de l'état de guerre. **GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD.** Ordonnance portant prolongation de la période d'exception visée par la loi sur les brevets (n° 1778, du 2 novembre 1950), p. 21. — **JAPON.** Ordonnance relative au traitement, après la guerre, des marques appartenant à des ressortissants alliés (n° 9, du 1<sup>er</sup> février 1950), *supplément*, p. 22. — **SUÈDE. I.** Loi portant prolongation de la validité de la loi n° 722, du 29 novembre 1946 (n° 200, du 13 mai 1949), p. 22. — **II.** Décret modifiant celui n° 301, du 20 juin 1947 (n° 522, du 14 octobre 1949), p. 22. — B. Législation ordinaire. **ALLEMAGNE (République fédérale).** Avis concernant la protection des inventions, etc. à trois expositions (du 8 décembre 1950), p. 22. — **AUTRICHE.** Loi sur les brevets (de 1950), *deuxième partie*, p. 22. — **BELGIQUE.** Arrêté portant nomination d'un membre du Conseil supérieur de la propriété industrielle (du 21 avril 1949), p. 27. — **COSTA-RICA.** Décret modifiant la loi sur les marques (du 7 novembre 1950), p. 27. — **GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD.** Règlement sur les brevets (n° 2385, du 16 décembre 1949), *cinquième et dernière partie*, p. 28. — **ITALIE.** Décrets concernant la protection des inventions, etc. à quatre expositions (des 22 décembre 1950; 26 janvier et 12 février 1951), p. 27. — **SUÈDE. I.** Loi modifiant l'ordonnance sur les brevets (n° 667, du 21 décembre 1949), p. 29. — **II.** Décret concernant le paiement des taxes par la poste (n° 407, du 29 juin 1950), p. 29.

**SOMMAIRES LÉGISLATIFS: FRANCE. I.** Décrets portant application des lois des 1<sup>er</sup> août 1905 et 24 avril 1939 en ce qui concerne le commerce des objets en écaille, ivoire, ambre, écume, et des jus de fruits et de légumes (nos 50-1313, du 7 octobre 1950; 51-71, du 19 janvier 1951), p. 30. — **II.** Décrets définissant les conditions de contrôle de certaines appellations et modifiant les dispositions de précédents décrets (du 18 octobre 1950), p. 30. — **JAPON.** Ordonnance révisée concernant les droits de propriété industrielle qui appartiennent à des ressortissants alliés (n° 309, de 1949/n° 278, du 28 août 1950), p. 30.

**CONVENTIONS PARTICULIÈRES: ALLEMAGNE (République fédérale)—PÉROU.** Convention de commerce (du 12 mai 1950), *dispositions concernant la propriété industrielle*, p. 30.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**ÉTUDES GÉNÉRALES:** La distribution par le Bureau de Berne des copies certifiées de la demande d'origine entraînerait-elle des conséquences nuisibles aux droits des inventeurs? (P. O. Langballe), p. 30.

**CORRESPONDANCE:** Lettre de Grande-Bretagne (F. Honig). La propriété industrielle en 1950, p. 31.

**JURISPRUDENCE: ITALIE.** Invention portant sur un médicament pour la volaille. Exclusion du brevet? Non, p. 36. — **SUISSE.** Dessins ou modèles. Droit d'auteur. Modèle de nappe. Imitation. Action en interdiction et en dommages-intérêts, p. 36. — **TCHÉCOSLOVAQUIE.** Marques internationales. Enregistrement tardif. Validité? Non, p. 36.

**BIBLIOGRAPHIE:** Ouvrages nouveaux (O. Etienne), p. 36.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

#### CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE (DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL) CONCERNANT L'ADHÉSION DE L'ITALIE À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE

(Du 5 février 1951.)

Le Département politique fédéral a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des affaires étrangères qu'aux termes de la note dont copie est jointe au présent pli<sup>(1)</sup>, la Légation d'Italie à Berne vient de lui faire part de l'adhésion de son Gouvernement à l'Arrangement

de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance, tel qu'il a été révisé à Londres, le 2 juin 1934.

Conformément aux dispositions de l'article 5 (1) et (2) dudit Arrangement et 16 (2) et (3) du texte de Londres de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, l'adhésion dont il s'agit deviendra effective un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération suisse, soit à partir du 5 mars 1951.

Le Département politique saurait gré au Ministère des affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède. Il saisit cette occasion pour lui renouveler l'assurance de sa haute considération.

## Législation intérieure

### A. Mesures prises en raison de l'état de guerre

#### GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD

##### ORDONNANCE

PORTANT PROLONGATION DE LA PÉRIODE D'EXCEPTION VISÉE PAR LA LOI SUR LES BREVETS (N° 1778, du 2 novembre 1950.)<sup>(1)</sup>

1. — La période d'exception visée par la section 49 de la loi sur les brevets, de 1949<sup>(2)</sup>, qui devait se terminer le 10 décembre 1950, se terminera le 10 décembre 1951.

2. — La présente ordonnance pourra être citée comme le *Patents (Extension of Period of Emergency) Order, 1950*.

<sup>(1)</sup> Communication officielle de l'Administration britannique.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 83.

<sup>(1)</sup> Nous omettons l'annexe.

## JAPON

## ORDONNANCE

RELATIVE AU TRAITEMENT, APRÈS LA GUERRE,  
DES MARQUES APPARTENANT À DES  
RESSORTISSANTS ALLIÉS

(N° 9, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1950.)

## Supplément

Nous apprenons <sup>(1)</sup> que les délais impartis par ladite ordonnance <sup>(2)</sup>, ainsi que par l'ordonnance n° 309, de 1949 <sup>(3)</sup>, ont été prolongés jusqu'au 31 mars 1951.

## SUÈDE

## I

## LOI

PORTANT PROROGATION DE LA VALIDITÉ DE LA  
LOI N° 722, DU 29 NOVEMBRE 1946

(N° 200, du 13 mai 1949.)<sup>(4)</sup>

*Article unique.* — Nous, GUSTAF, par la grâce de Dieu roi de Suède, des Goths et des Vendes, faisons connaître que Nous et le Parlement avons jugé bon de décréter que la loi n° 722, du 29 novembre 1946, contenant des dispositions spéciales relatives aux inventions qui intéressent la défense nationale <sup>(5)</sup>, loi dont la validité expire le 31 décembre 1949, restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1952 inclus.

## II

## DÉCRET

PORTANT MODIFICATION DE CELUI N° 301,  
DU 20 JUIN 1947

(N° 522, du 14 octobre 1949.)

*Article unique.* — Vu la loi n° 261, du 20 juin 1947, sur certains cas de restauration du droit en matière de brevets, dessins ou modèles ou marques, etc. <sup>(6)</sup>, Sa Majesté a jugé bon de décréter que la teneur de l'article 3 du décret du 20 juin 1947, portant application de ladite loi dans les rapports avec les États-Unis d'Amérique <sup>(7)</sup>, soit modifiée comme suit:

*Deuxième alinéa:* Supprimer, dans la quatrième ligne, les mots « au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 1948 ».

<sup>(1)</sup> Nous devons nos renseignements à l'obligeance de M. H. Bertin, ingénieur-conseil à Paris, 98bis, boulevard Haussmann.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 178.

<sup>(3)</sup> Voir ci-après, p. 30.

<sup>(4)</sup> Le présent texte et celui qui le suit viennent de nous être obligamment communiqués par l'Administration suédoise.

<sup>(5)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 110.

<sup>(6)</sup> *Ibid.*, p. 199.

<sup>(7)</sup> *Ibid.*, p. 218.

## B. Législation ordinaire

## ALLEMAGNE (République fédérale)

## AVIS

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS  
DESSINS OU MODÈLES ET MARQUES  
À TROIS EXPOSITIONS

(Du 8 décembre 1950.)<sup>(1)</sup>

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi révisée du 18 mars 1904 <sup>(2)</sup> sera applicable, en 1951, en ce qui concerne la foire professionnelle des objets en cuir (Offenbach a. M., 10-15 février), la foire de printemps (Cologne, 25-27 février, 4-6 mars) et la deuxième foire professionnelle du jouet (Nuremberg, 7-12 mars).

## AUTRICHE

## LOI SUR LES BREVETS

(De 1950)

(Deuxième partie) <sup>(3)</sup>

*Droit de l'auteur d'une invention à être désigné comme inventeur*

§ 6. — (1) Si l'auteur d'une invention n'est ni le déposant ni le titulaire du brevet, il a le droit d'être désigné comme inventeur.

(2) Ce droit n'est pas cessible et ne passe pas aux héritiers. Toute renonciation est sans valeur légale.

(3) La désignation comme inventeur se fait, sur requête, par une inscription au registre des brevets et par une indication dans la publication de la demande (appel aux oppositions, § 57), dans le certificat, dans la publication relative à la délivrance du brevet et dans l'exposé d'invention (§ 64). Si le certificat est déjà dressé, ou si les publications ont déjà eu lieu, il sera rédigé une attestation spéciale concernant la désignation de l'inventeur, ou fait paraître une annonce spéciale dans le Journal des brevets. La désignation de l'inventeur figurera également dans les pièces justificatives du droit de priorité.

(4) La demande peut être faite soit par l'inventeur à nommer, soit par le déposant ou par le titulaire du brevet. Dans le premier cas, l'assentiment du déposant ou du titulaire du brevet est nécessaire; dans le second cas, celui de l'in-

venteur à nommer. S'il y a lieu de désigner un autre inventeur à la place ou à côté de celui qui est déjà nommé, l'assentiment de ce dernier est également nécessaire.

(5) Si le déposant, le titulaire du brevet ou l'inventeur déjà désigné refusent leur consentement, la demande sera faite, sous peine de péremption, devant le Bureau des brevets, dans les délais ci-après:

a) contre le déposant ou le titulaire du brevet, avant l'expiration de l'année qui suit le jour où la délivrance du brevet a été publiée dans le Journal des brevets (§ 64), ou — si l'inventeur a cédé le brevet à un tiers — contre le tiers, avant l'expiration de l'année qui suit le jour où la demande d'inscription de la cession est parvenue au Bureau des brevets (§ 23);

b) contre l'inventeur qui a déjà été désigné, avant l'expiration de l'année qui suit la publication de la désignation (al. 3).

(6) La demande est soumise aux mêmes règles de procédure (al. [5]) que l'action en dépossession. Elle n'a pas pour effet de suspendre la délivrance du brevet. Lorsque la décision qui fait droit à la demande est devenue définitive, on procède, sur requête de l'intéressé, conformément à l'alinéa (3).

## Mandataire

§ 7. — (1) Nulle personne non domiciliée dans le pays ne peut revendiquer la délivrance d'un brevet, et les droits qui en découlent, si elle ne possède pas un mandataire domicilié dans le pays.

(2) Le nom et le domicile de ce mandataire, ainsi que toute modification survenant dans la représentation du breveté, doivent être indiqués au Bureau des brevets, avec dépôt du pouvoir, pour être inscrits au registre des brevets.

(3) Le contenu du pouvoir à déposer sera indiqué par voie d'ordonnance.

(4) Est considéré comme domicile du breveté non établi dans le pays: le domicile du mandataire; à défaut, le siège du Bureau des brevets.

(5) Les notifications faites au mandataire produisent les mêmes effets légaux que si elles étaient adressées au breveté lui-même.

## Effet du brevet

§ 8. — (1) L'effet du brevet est de conférer au breveté le droit exclusif de se livrer, dans l'exercice de son industrie (*betriebsmässig*), à la production de l'objet de l'invention, à sa mise en circulation ou en vente, ou à son utilisation.

<sup>(1)</sup> Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, no 1, du 15 janvier 1951, p. 4.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90; 1919, p. 58.

<sup>(3)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1951, p. 6.

(2) Si le brevet est délivré pour un procédé, son effet s'étend aussi aux produits obtenus directement par ce procédé.

§ 9. — (1) Le brevet ne produit pas d'effet contre celui qui, au moment du dépôt de la demande, avait déjà de bonne foi utilisé l'invention dans le pays, ou pris les mesures nécessaires pour son utilisation (possesseur personnel).

(2) Le titulaire du droit de possession personnelle est autorisé à utiliser l'invention, pour les besoins de son établissement, dans ses ateliers ou dans des ateliers appartenant à des tiers.

(3) Ce droit ne peut être transmis, par voie de succession ou autrement, qu'avec l'établissement.

(4) Le titulaire peut exiger que le breveté reconnaisse son droit de possession personnelle par une pièce. Si la reconnaissance est refusée, le Bureau des brevets doit, s'il en est requis, prononcer sur la prétention selon la procédure prévue pour l'action en contestation. Le droit reconnu doit être inscrit au registre des brevets, si le titulaire le demande.

§ 10. — (1) L'Administration militaire a le droit, après entente avec le Ministère du commerce et de la reconstruction, d'utiliser pour ses besoins, ou de faire utiliser par ses mandataires, les inventions qui se rapportent aux armes de guerre, aux explosifs ou aux munitions, aux fortifications ou aux navires de guerre, nécessaires à la défense nationale, sans que l'on puisse lui opposer de droits fondés sur le brevet délivré.

(2) S'il ne peut s'établir entre le breveté et l'Administration militaire, avec l'assentiment du Ministère des finances, une entente en vue de la fixation d'une indemnité équitable, le Ministère des finances décide à ce sujet après entente avec le Ministère du commerce et de la reconstruction et avec l'Administration militaire.

(3) L'exercice du droit d'utilisation qui appartient à l'Administration militaire est indépendant de la marche de ces négociations.

§ 11. — Si, même après la délivrance d'un brevet, il appert que l'un des modes d'application de l'invention brevetée rentre dans le domaine réservé à un monopole de l'État, le brevet sera sans effet, à l'égard de l'Administration, quant à ce mode d'application.

§ 12. — L'effet du brevet ne s'étend ni aux engins de locomotion n'entrant que temporairement dans le pays pour les besoins de la circulation, ni à leurs moyens.

### *Rapports réciproques des propriétaires d'un même brevet*

§ 13. — (1) Un brevet demandé par plusieurs personnes en qualité de participants à la même invention sera délivré sans détermination des parts.

(2) Les rapports réciproques des copropriétaires se déterminent d'après les règles du droit civil.

(3) Le droit d'autoriser des tiers à exploiter l'invention n'appartient, en cas de doute, qu'à l'ensemble des copropriétaires; chacun a toutefois le droit d'agir en justice contre les atteintes portées au brevet.

### *Durée du brevet*

§ 14. — (1) La durée du brevet est de dix-huit ans; elle prend cours à la date où la demande est publiée dans le Journal des brevets (§ 57).

(2) Les brevets additionnels prennent fin en même temps que le brevet principal. Cependant, un brevet additionnel peut être expressément maintenu en vigueur à titre de brevet indépendant, en cas de révocation ou d'annulation du brevet principal, ou lorsque celui-ci fait l'objet d'une renonciation. En pareil cas, la durée du brevet devenu indépendant est déterminée d'après la date qui sert de point de départ au brevet principal. S'agissant des annuités et de leur échéance, le brevet additionnel devenu indépendant prend la place du brevet principal.

### *Expropriation*

§ 15. — (1) Lorsque l'intérêt de l'armée, du bien public ou un autre intérêt impérieux de l'État exigent qu'une invention pour laquelle un brevet a été demandé ou délivré soit, en totalité ou en partie, utilisée par l'Administration fédérale, ou mise à la disposition du public, l'Administration peut exproprier en tout ou en partie le brevet ou le droit à l'utilisation de l'invention, en vertu d'une décision du *Landeshauptmann* compétent, et moyennant une indemnité équitable. Elle utilisera l'invention, ou la mettra à la disposition du public, conformément à la décision autorisant l'expropriation. Est compétent le *Landeshauptmann* du pays où le déposant ou le titulaire du brevet a son domicile ou son siège (§ 7, al. [4]). Si plusieurs pays entrent en considération, l'autorité qui propose l'expropriation aura le choix.

(2) S'il y a péril en la demeure, l'Administration pourra — sur l'autorisation provisoire du *Landeshauptmann* compétent, accordée ensuite de la demande d'expropriation, mais sous réserve de la

décision ultérieure — faire immédiatement usage de l'invention, ou la mettre à la disposition du public.

(3) Une indemnité équitable est due, en outre, par le Trésor public aux personnes autorisées à utiliser l'invention, si cette faculté leur est retirée.

(4) S'agissant du montant de l'indemnité, on doit chercher l'entente avec le déposant ou le breveté et, le cas échéant, les personnes autorisées à utiliser l'invention; à défaut d'entente, l'action en expropriation devra être décidée par les tribunaux, après audition d'experts, s'il y a lieu. Le breveté a le droit de désigner un des experts. Pour fixer le montant de l'indemnité, il ne sera en tout cas tenu compte que des conséquences que l'expropriation du brevet entraîne pour le pays.

(5) Les négociations relatives à la fixation de l'indemnité n'ont pas d'effet suspensif en ce qui concerne l'exercice des droits que l'Administration revendique sur l'invention, à son profit, ou au profit du public.

(6) Lorsqu'un brevet fait l'objet d'une demande d'expropriation, le Bureau des brevets devra en aviser immédiatement les intéressés inscrits au registre des brevets.

### *Rapports entre les brevets et la législation en vigueur*

§ 16. — La délivrance d'un brevet ne dispense en aucun cas son titulaire de l'observation des prescriptions légales édictées ou à édicter dans l'intérêt de la santé, de la sûreté ou de la moralité publiques, ou dans l'intérêt général de l'État.

§ 17. — Sous réserve du § 16, l'auteur de l'invention ou son ayant cause n'est pas assujéti aux prescriptions en vigueur concernant l'exercice d'une industrie, pour autant qu'il se borne à exploiter l'invention brevetée.

### *Transmissions*

§ 18. — (1) Les droits fondés sur une demande de brevet ou sur un brevet passent aux héritiers; à défaut, ces droits ne sont pas dévolus à l'État.

(2) Ces droits peuvent, en totalité ou par parts égales, être transmis à d'autres personnes, par convention, décision judiciaire ou disposition testamentaire.

(3) Lorsque la transmission porte sur les droits fondés sur une demande de brevet, le brevet devra être libellé, s'il est délivré, au nom de l'ayant cause du déposant. Les dispositions du § 23, alinéas (5) à (7), sont applicables par analogie.

*Droit de gage*

§ 19. — Les droits résultant du brevet peuvent faire l'objet d'un droit de gage.

*Licences facultatives*

§ 20. — Le breveté peut autoriser des tiers à utiliser l'invention sur tout ou partie du territoire auquel s'applique le brevet, s'interdisant, ou non, d'accorder la même autorisation à d'autres personnes (licence).

*Licences obligatoires*

§ 21. — (1) Le titulaire d'un brevet portant sur une invention qui ne peut être exploitée sans l'utilisation d'une autre invention faisant l'objet d'un brevet de date antérieure est en droit d'exiger du titulaire de ce dernier l'autorisation d'utiliser l'invention dont il s'agit, s'il s'est écoulé trois ans depuis la date où la délivrance du brevet antérieur a été publiée dans le Journal des brevets, et si l'invention de date postérieure présente une importance industrielle considérable.

(2) L'octroi de la licence confère au titulaire du premier brevet le droit d'exiger, de son côté, du second breveté une licence l'autorisant à utiliser l'invention de date postérieure, à condition que celle-ci soit à son tour en connexité réelle avec la première invention.

(3) Si l'intérêt public exige que l'autorisation d'utiliser une invention soit accordée à d'autres personnes, quiconque justifierait qu'il mérite confiance pourra, après l'expiration de trois ans à partir de la date où la délivrance du brevet a été publiée dans le Journal des brevets, et même si les conditions indiquées dans les alinéas (1) et (2) ne sont pas remplies, demander au breveté l'autorisation d'utiliser l'invention pour son entreprise.

(4) (art. 1<sup>er</sup> [1] de la loi n° 116, du 18 avril 1928.) Si, dans les cas ci-dessus, le breveté se refuse à accorder la licence demandée, le Bureau des brevets prononce sur la demande selon la procédure prescrite pour l'action en contestation. Si la licence est accordée, il fixe l'indemnité à payer, la garantie à fournir, ainsi que toutes les autres conditions rattachées à l'utilisation de l'invention, en tenant compte de la nature de cette dernière et des circonstances de l'affaire.

(5) Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux brevets de l'Administration de l'État.

§ 21 a (art. 1<sup>er</sup> [2] de la loi n° 116, du 18 avril 1928). — (1) Si le propriétaire du brevet néglige d'exploiter ou de faire

exploiter l'invention dans le pays, dans une mesure convenable, ou de faire du moins tout ce qui est nécessaire pour assurer cette exploitation, quiconque est autorisé, après l'échéance de trois années à compter de la date de la publication de la délivrance du brevet dans le Journal des brevets, à lui demander la permission d'utiliser l'invention pour son entreprise, sous réserve de payer une redevance et de fournir une garantie appropriées. Le § 21, alinéa (4), est applicable en l'espèce.

(2) Le droit prévu à l'alinéa (1) n'existe pas si le propriétaire du brevet démontre que, par suite des difficultés qui s'opposent à l'exploitation de l'invention, il ne peut pas être équitablement prétendu qu'il l'exploite ou qu'il la fasse exploiter dans le pays, ou qu'il le fasse ou le fasse faire dans une mesure plus vaste que celle existante.

(3) L'alinéa (1) ne s'applique pas aux brevets de l'Administration de l'État.

*Transmissions de licences*

§ 22. — Une licence accordée par le breveté ou par le Bureau des brevets ne peut faire, sans l'assentiment du breveté, l'objet d'une transmission entre vifs de la part du porteur de la licence que si elle est transmise avec l'entreprise au profit de laquelle elle a été accordée; en cas de décès du licencié, la licence ne passe à l'ayant cause que si celui-ci poursuit l'exploitation de ladite entreprise.

*Abus des droits*

§ 22 a (§ 1<sup>er</sup> de la loi n° 82, de 1936). — Si un contrat concernant une licence d'exploitation d'une invention brevetée, ou stipulant l'obligation d'accorder une telle licence, contient une disposition, ou est accompagné d'une disposition, aux termes de laquelle le licencié s'engage à renoncer à une activité déterminée ne portant pas exclusivement sur le mode ou sur l'étendue de l'exploitation de l'invention brevetée, ou à ne s'y livrer que sous réserve de certaines limitations, le Ministère du commerce et de la reconstruction pourra déclarer que cette disposition est nulle en tout ou en partie, au cas où elle léserait les intérêts de l'économie, de la défense du pays, de la sûreté publique ou du bien-être public.

§ 22 b (§ 2 de la loi n° 82, de 1936). — Les dispositions du § 22 a s'appliquent notamment aux stipulations aux termes desquelles il serait interdit au licencié de fabriquer, mettre en circulation ou en vente, ou utiliser des produits non fabri-

qués à l'aide de l'invention brevetée, ou d'utiliser un procédé non couvert par le brevet, ainsi qu'aux stipulations imposant au licencié l'obligation de fabriquer le produit d'une manière propre à permettre ou à rendre impossible ou plus difficile l'emploi d'autres produits, ou de renoncer à mettre en circulation ou en vente, ou à utiliser des produits ne répondant pas à ces conditions de fabrication.

§ 22 c (§ 3 de la loi n° 82, de 1936). — Les dispositions du § 22 a ne s'appliquent pas lorsque, en dehors de limitations de la nature visée par ledit paragraphe, il n'est imposé au licencié aucune obligation portant sur une autre contre-prestation.

§ 22 d (§ 4 de la loi n° 82, de 1936). — Le Ministère du commerce et de la reconstruction peut retirer toute déclaration de nullité faite aux termes du § 22 a, si les raisons qui l'ont dictée disparaissent par la suite. La décision indiquera la date à partir de laquelle la disposition contractuelle frappée de nullité redevient valable.

§ 22 e (§ 5 de la loi n° 82, de 1936). — Si une disposition contractuelle est déclarée nulle aux termes du § 22 a, la validité du contrat n'est, au demeurant, nullement touchée. La résiliation ou la modification ne peuvent pas être demandées, en se fondant sur ladite déclaration, même au cas où le contrat autoriserait les parties, ou l'une d'entre elles, à ce faire.

*Inscriptions au registre des brevets*

§ 23. — (1) Les droits résultant du brevet (§ 18), le droit de gage et les autres droits réels relatifs au brevet s'acquiescent, et sont opposables aux tiers, par leur inscription au registre des brevets.

(2) La date de l'acquisition des droits de licence est déterminée d'après les règles du droit civil. Les droits de licence ne sont opposables aux tiers qu'à partir de leur inscription au registre des brevets.

(3) Le rang des droits précités est déterminé par l'ordre dans lequel les demandes d'enregistrement parviennent au Bureau des brevets, à condition que ces demandes aboutissent à l'enregistrement.

(4) Les demandes reçues en même temps ont le même rang.

(5) Les inscriptions au registre des brevets prévues par les alinéas (1) et (2), ainsi que l'inscription de l'extinction des droits concernant les brevets inscrits audit registre, se font sur requête écrite de l'un des intéressés, ou sur demande de l'autorité judiciaire.

(6) La demande doit être accompagnée de l'instrument en cause. S'il s'agit de dispositions entre vifs, l'instrument doit contenir les données essentielles concernant l'acte juridique qu'il concerne, ainsi que la déclaration de l'assentiment de celui qui dispose de son droit à l'inscription au registre des brevets. Si l'acte n'est pas authentique, il doit être muni de la signature dûment légalisée de celui qui dispose de son droit. Au lieu de l'original, il peut être produit une copie dûment certifiée de l'instrument.

(7) La demande d'inscription et l'instrument sont soumis, quant à la forme et quant au fond, à l'examen du Bureau des brevets.

#### Charges

§ 24. — Celui qui acquiert un brevet assume toute charge y attachée dont l'inscription au registre des brevets est déjà effectuée, ou régulièrement demandée, au moment où la demande d'enregistrement de la transmission est déposée au Bureau des brevets.

#### Annotations en cas de litige

§ 25 (art. 1<sup>er</sup> [3] de la loi n° 116, du 18 avril 1928). — (1) Les procès pendants devant les tribunaux, qui portent sur la propriété d'un brevet, sur un droit de gage ou sur un autre droit réel relatif à un brevet; les demandes de licence (§§ 21 et 21 a); les demandes en révocation, en annulation, en dépossession, en désignation de l'inventeur; celles qui tendent à la déclaration de la dépendance ou de l'existence d'un droit de possession personnelle (§ 9) peuvent, sur requête, faire l'objet d'une annotation de litige dans le registre des brevets.

(2) L'annotation de litige a pour effet que la décision à intervenir est pleinement applicable aussi aux tiers qui ont fait effectuer des inscriptions au registre des brevets postérieurement à la date où la requête d'annotation est parvenue au Bureau des brevets.

#### Extinction

§ 26. — (1) Le brevet s'éteint:

- 1° si les annuités ont été acquittées en temps utile, au plus tard à l'expiration de la dix-huitième année;
- 2° lorsqu'une annuité échue n'a pas été acquittée en temps utile;
- 3° lorsque le breveté renonce au brevet.

(2) Si la renonciation ne porte que sur certaines parties du brevet, celui-ci demeure en vigueur pour les autres parties, pour autant qu'elles peuvent encore faire l'objet d'un brevet indépendant.

(3) L'extinction du brevet produit ses

effets, quand elle est due à l'expiration d'un délai (1° et 2°), à partir du jour qui suit l'expiration de la dernière année de validité du brevet; en cas de renonciation (3°), à partir du jour qui suit la date de la notification au Bureau des brevets.

#### Révocation

§ 27 (art. 1<sup>er</sup> [4] de la loi n° 116, du 18 avril 1928). — (1) Un brevet peut être révoqué en totalité ou en partie lorsque l'invention est exploitée exclusivement ou principalement à l'étranger et que la concession de licences obligatoires (§ 21 a, al. [1]) n'a pas suffi à assurer l'exploitation de l'invention dans le pays dans une mesure convenable. La révocation produit ses effets à partir du jour où le décret qui l'ordonne est devenu exécutoire.

(2) (§ 3 [2] de la loi transitoire n° 123, du 9 mai 1947). La révocation ne peut être prononcée que deux années après la délivrance d'une licence obligatoire valable. Elle est exclue si le propriétaire du brevet prouve que, par suite des difficultés qui s'opposent à l'exploitation de l'invention, il ne peut être équitablement prétendu qu'il exploite ou qu'il fasse exploiter l'invention dans le pays, ou qu'il le fasse ou le fasse faire dans une mesure plus vaste que celle existante.

(3) L'alinéa (1) n'est pas applicable aux brevets de l'Administration de l'État.

#### Annulation

§ 28. — (1) La nullité du brevet est prononcée quand il est constaté:

- 1° que l'objet n'était pas brevetable aux termes des §§ 1<sup>er</sup>, 2 ou 3;
- 2° que l'invention fait l'objet d'un brevet ou d'un privilège en faveur d'un déposant antérieur.

(2) Si l'une des conditions ci-dessus (1° et 2°) n'est réalisée qu'en partie, la déclaration de nullité se fera sous la forme d'une limitation correspondante du brevet.

(3) La déclaration de nullité, passée en force de chose jugée, produit effet rétroactif à la date de la demande de brevet. Toutefois, dans le cas prévu sous le n° 2 de l'alinéa (1), les licences régulièrement accordées par le déposant postérieur, acquises de bonne foi par des tiers et inscrites depuis une année au registre des brevets, ne sont pas atteintes par cette rétroactivité, à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'une annotation de litige bien fondée (§ 25). Demeurent réservés les dommages-intérêts qui pourraient être exigés du déposant postérieur.

#### Dépossession

§ 29. — (1) Le breveté est dépossédé du brevet quand il est prouvé:

- 1° que le titulaire n'avait pas droit à la délivrance (§ 4, al. [1], §§ 5 a, 5 b);
- 2° que le contenu essentiel de la demande a été emprunté, sans autorisation, aux descriptions, dessins, modèles, instruments ou dispositions d'un tiers, ou à un procédé employé par lui.

(2) Si l'une des conditions ci-dessus (1° et 2°) n'est réalisée qu'en partie, le breveté ne sera dépossédé que partiellement de son brevet.

(3) Le droit de demander la dépossession du brevet appartient uniquement: dans le premier cas, à celui qui a droit à la délivrance du brevet; dans le deuxième cas, à la partie lésée. Il se prescrit, à l'égard du breveté de bonne foi, par trois ans à partir de l'inscription au registre des brevets.

(4) Les actions réciproques en dommages-intérêts et en répétition qui découlent de la dépossession doivent être appréciées d'après le droit civil et poursuivies en la voie civile.

(5) Si le requérant obtient gain de cause, il a le droit de demander, dans le mois qui suit le jour où la décision est devenue exécutoire, que le brevet lui soit transféré.

(6) Le fait que la demande de transfert n'est pas présentée en temps utile sera assimilé à la renonciation au brevet.

(7) Si le brevet est transféré dans les conditions ci-dessus, les licences qui ont été régulièrement accordées par l'ancien breveté, acquises de bonne foi par des tiers et inscrites depuis une année au registre des brevets, demeureront en vigueur vis-à-vis du nouveau titulaire, à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'une annotation de litige bien fondée (§ 25). Demeurent réservés les dommages-intérêts qui pourraient être exigés de l'ancien breveté.

#### Déclaration de dépendance

§ 30. — Le titulaire d'un brevet peut demander au Bureau des brevets de déclarer que l'exploitation industrielle d'une invention brevetée nécessite l'utilisation complète ou partielle de sa propre invention. Le Bureau des brevets prononcera selon la procédure prévue pour l'action en contestation de brevet.

#### Droit de rétorsion

§ 31. — Une ordonnance de Cabinet peut établir des mesures de rétorsion applicables aux ressortissants d'un État qui

n'accorderait aucune protection, ou une protection incomplète, aux inventions des ressortissants autrichiens.

#### Délais

§ 31 a. — (1) Lorsque la durée d'un délai n'est fixée ni par la loi ni par une ordonnance, il appartient à l'autorité compétente de la fixer en tenant compte des exigences et des circonstances de chaque cas, pour autant que le président du Bureau des brevets n'a pas pris des dispositions concernant l'étendue des délais (§ 55, al. [5], deuxième phrase).

(2) Sauf disposition contraire, les délais fixés par une loi ou une ordonnance ne peuvent pas être prolongés. En revanche, les délais fixés par l'autorité compétente peuvent l'être.

§ 31 b. — (1) Le point de départ d'un délai est déterminé comme suit: par le moment où il se produit l'événement visé par la loi ou par l'ordonnance ayant impartie le délai, ou bien — pour autant qu'il n'en a pas été disposé autrement lors de la fixation du délai — par la notification à la partie de la décision ou de l'ordonnance l'impartissant; ou encore, par la publication, si la décision ou l'ordonnance a été, non pas notifiée, mais publiée.

(2) Le jour où a lieu l'événement, la notification ou la publication qui détermine le point de départ n'est pas compté dans le calcul d'un délai fixé par jours.

(3) Les délais fixés par semaines, mois ou années se terminent à l'expiration du jour de la dernière semaine ou du dernier mois qui, par son nom ou son chiffre, correspond au jour où le délai a commencé à courir. Si ce jour manque dans le dernier mois, le délai prend fin à l'expiration du dernier jour de ce mois.

§ 31 c. — (1) Le point de départ et le cours d'un délai ne sont affectés ni par les dimanches, ni par les jours fériés.

(2) (§ 3 [3] de la loi transitoire n° 123, du 9 mai 1947). Si l'échéance d'un délai tombe un dimanche, un jour férié, ou un jour ouvrable où le Bureau des entrées est fermé, elle est reportée au premier jour non férié qui suit.

(3) Une ordonnance établira quels jours sont fériés, en sus de ceux visés par la loi n° 116, de 1945 (1).

(4) La durée du transport par la poste n'est pas comptée dans le délai lorsqu'il s'agit de requêtes mises à la poste dans le pays. Cette disposition ne s'applique pas au délai utile pour former opposition (§ 58).

(1) *Feiertagsruhegesetz*, que nous ne possédons pas.

§ 31 d. — Si les délais impartis à plusieurs personnes intéressées dans la même affaire pour procéder à un même acte expirent à des dates différentes, l'acte en question peut être accompli par chacune aussi longtemps que le délai fixé à l'une d'elles n'est pas encore expiré.

§ 32. — Abrogé.

§ 32 a (art. 5 de la loi n° 268, du 26 avril 1921). — Lorsqu'une requête concerne plusieurs droits de propriété industrielle (brevets, marques, dessins ou modèles) ou plusieurs dépôts, il peut être ordonné qu'une requête spéciale soit présentée, dans tel délai impartie, pour chacun de ces droits ou dépôts. Les requêtes spéciales, formées en temps utile, seront réputées présentées à la date où la requête originale est parvenue au Bureau des brevets. Il n'est pas dérogé aux dispositions des §§ 69 (5) et 111 (3).

#### H. AUTORITÉS ET INSTITUTIONS

##### Fonctions du Bureau des brevets

§ 33. — (1) (art. 1<sup>er</sup> [5] de la loi n° 116, du 18 avril 1928). Le Bureau des brevets procède à la délivrance, à la révocation, à l'annulation, à la dépossession, à la déclaration de dépendance et à la décision concernant la désignation de l'inventeur (§ 6); il décide de l'existence du droit de possession personnelle (§ 9); il prononce sur les demandes en constatation d'un droit (§ 111) et sur l'octroi des licences (§§ 21 et 21 a); il effectue toutes les inscriptions au registre des brevets.

(2) En outre, le Bureau des brevets est tenu de fournir, à la requête des tribunaux, des rapports écrits sur des questions relatives à des brevets et qui appartiennent à l'administration des preuves au cours d'une procédure pendante. Toutefois, la valeur du brevet ne pourra faire l'objet, par le Bureau des brevets, d'une appréciation quelconque. Le rapport sera rédigé par une section des recours, composée de quatre membres, comme pour les décisions définitives (§ 37 [3], 1<sup>o</sup>), après avoir entendu les intéressés, s'il y a lieu. Le président du Bureau des brevets désigne la section des recours appelée à faire le rapport. Si les frais de la procédure judiciaire ne tombent pas à la charge de l'État, il y a lieu de prélever, pour le rapport, un émoluments correspondant à dix fois le montant le plus élevé de la taxe de recours (§ 116, al. [1], n° 2). Dans la procédure judiciaire, cet émoluments est réglé d'après les dispositions concernant les émoluments des experts.

##### Siège et composition du Bureau des brevets

§ 34. — (1) Le Bureau des brevets a son siège à Vienne.

(2) Il se compose d'un président, de ses suppléants et du nombre nécessaire de membres juristes et techniciens ayant qualité de conseillers.

(3) Les membres sont en partie nommés à poste fixe, en partie nommés à temps.

(4) Le président et ses substituts doivent avoir la qualité requise pour les membres permanents du Bureau des brevets; l'un d'eux au moins sera juriste et un autre technicien.

(5) Le président, ses suppléants et les membres nommés à poste fixe sont des fonctionnaires salariés de l'État.

(6) L'emploi de membre nommé à temps est une charge honorifique non rétribuée.

(7) L'organisation du Bureau des brevets est déterminée par la voie d'ordonnance.

§ 35. — (1) Le président, ses suppléants et les membres du Bureau des brevets sont nommés par le Président de la République.

(2) Les membres nommés à temps le sont pour un terme de cinq ans, après l'expiration duquel ils peuvent être réélus.

(3) Au point de vue de la gestion de ses affaires vis-à-vis de l'extérieur, le Bureau des brevets constitue un office indépendant. En ce qui concerne sa haute direction, il ressortit directement au Ministre du commerce et de la reconstruction.

##### Sections

§ 36. — Il est créé au sein du Bureau des brevets:

- 1<sup>o</sup> des sections des demandes pour la procédure concernant la délivrance des brevets et une section des demandes pour les affaires relatives à la transmission des droits résultant de la demande de brevet ou d'autres dispositions légales touchant ces droits, ou concernant des brevets délivrés, pour autant que la section des recours (2<sup>o</sup>) ou la section des annulations (3<sup>o</sup>) n'est pas compétente;
- 2<sup>o</sup> des sections de recours pour le jugement des recours (§ 39) et pour la rédaction des rapports à fournir aux tribunaux (§ 33, al. [2]);
- 3<sup>o</sup> une section des annulations, pour les demandes en révocation, annulation, dépossession, désignation de l'inventeur et déclaration de dépendance (§ 30), ainsi que pour les décisions en matière d'existence du droit de pos-

session personnelle (§ 9), de constatation de droits et d'octroi de licences obligatoires.

#### Décisions des sections

§ 37. — (1) Les sections des demandes rendent leurs décisions — dans la procédure concernant la délivrance des brevets — au nombre de trois membres nommés à poste fixe, y compris le président, dont deux doivent être des techniciens, dans les cas suivants:

- a) lorsque la demande est rejetée, totalement ou quant à une partie des revendications du déposant (§ 56);
- b) lorsqu'une décision est rendue au sujet de la délivrance du brevet après l'accomplissement de la procédure d'opposition (§ 60).

(2) La compétence appartient, quant à toutes les autres décisions et affaires rentrant dans les attributions des sections des demandes, au membre à poste fixe saisi de l'affaire. L'examen préalable (§ 55) et la décision concernant la publication de la demande (appel aux oppositions, § 57), dans toute l'étendue de la requête présentée par le déposant, ainsi que toutes les autres questions concernant la procédure de délivrance, ne peuvent être confiés qu'à un membre technicien (examineur); la décision relative aux questions concernant la transmission du droit résultant de la demande de brevet ou aux autres dispositions légales touchant un tel droit ou concernant les brevets délivrés, pour autant que la section des recours ou celle des annulations n'est pas compétente, ne peut être rendue que par un membre juriste.

(3) Pour rendre leurs décisions finales, les sections des recours et la section des annulations doivent être composées comme suit, y compris le président:

- 1° section des recours: trois membres techniciens et un membre juriste, sauf le cas où il s'agit de recours contre les décisions d'un membre juriste; en ce cas, la composition est de trois membres, dont deux membres juristes;
- 2° section des annulations: deux membres juristes et trois membres techniciens.

(4) Pour les décisions interlocutoires, la présence de trois membres est suffisante.

(5) Le président de la section des demandes (al. [1]) doit être un technicien. Le président de la section des recours doit être juriste quand il s'agit de recours contre les décisions d'un juriste (al. [3], n° 1); le président de la section des annulations (al. [3], n° 2) doit toujours l'être.

(6) Les dispositions destinées à préparer une décision ou un jugement sont prises, dans toutes les sections, au nom de la section, par le rapporteur chargé de l'affaire, après entente avec un membre technicien, s'il y a lieu.

(7) La majorité absolue des voix est nécessaire pour les décisions et jugements qui ne doivent pas être rendus par un membre seul (al. [2]). En cas d'égalité des voix, celle du président, qui doit prendre part au vote comme tout autre membre de la section, est prépondérante.

(8) Les décisions et les jugements sont rendus au nom du Bureau des brevets; ils doivent être motivés, rédigés par écrit, et notifiés d'office à tous les intéressés.

§ 37 a. — (1) Si une question de droit fait naître des opinions divergentes dans les sections des recours ou dans l'une d'entre celles-ci, le président du Bureau des brevets peut demander l'avis d'une section renforcée.

(2) Cette section se compose du président du Bureau des brevets ou de son substitut, comme président; de trois membres juristes et trois membres techniciens à poste fixe des sections des recours. Le président doit être juriste.

(3) L'avis de la section renforcée lie les sections des recours, en ce qui concerne la question juridique tranchée, aussi longtemps qu'il ne sera pas modifié par la section renforcée elle-même.

(4) Lorsqu'une section des recours entend déroger à un avis de la section renforcée, le président du Bureau des brevets doit consulter cette dernière. Le président de la section des recours en cause doit l'inviter à ce faire.

(5) Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Le président doit prendre part à la votation comme tout autre membre.

(6) Les décisions de la section renforcée (sommaires de jurisprudence) sont conservées, avec les exposés des motifs, dans une collection spéciale et publiées au Journal des brevets. (A suivre.)

## BELGIQUE

### ARRÊTÉ

PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU  
CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PROPRIÉTÉ  
INDUSTRIELLE (1)

(Du 21 avril 1949.) (2)

ARTICLE PREMIER. — Est nommé membre du Conseil supérieur de la propriété

(1) Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 74, 75.

(2) Communication officielle de l'Administration belge.

industrielle, pour un terme prenant fin le 16 mars 1952, M. Struye, Paul, avocat à la Cour de cassation.

ART. 2. — Le Ministre des affaires économiques et des classes moyennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## COSTA-RICA

### DÉCRET

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES  
MARQUES

(Du 7 novembre 1950.) (1)

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa suivant est ajouté à l'article 114 de la loi sur les marques n° 559, du 24 juin 1946 (2):

« Si l'avis visé par le présent article n'est pas publié au *Diario Oficial* dans les quinze jours qui suivent la date de son expédition, le *Registrador* invitera l'intéressé, sous pli recommandé, à faire cette publication, sous peine de nullité des actes en cause. A défaut de publication dans les quinze jours suivant la date de ladite sommation, le *Registrador* annulera les actes précités, apposant une note en marge des pièces en cause. »

ART. 2. — La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication.

## ITALIE (3)

### DÉCRETS

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS,  
ETC. À QUATRE EXPOSITIONS

(Des 22 décembre 1950; 26 janvier et  
12 février 1951.) (4)

*Article unique.* — Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront, en 1951, à la 53<sup>e</sup> foire internationale de l'agriculture (Vérone, 11-20 mars), au XXXIII<sup>e</sup> Salon international de l'automobile (Turin, 4-15 avril), à la XXIX<sup>e</sup> foire internationale d'échantillons (Milan, 12-29 avril) et à la XV<sup>e</sup> «Mostra-Mercato dell'Artigianato» (Florence, 3-24 mai) jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939 (5), n° 1411, du 25 août 1940 (6), et n° 929, du 21 juin 1942 (7).

(1) Nous devons la communication du présent décret à l'obligeance de M. Emilio Acosta Carranza, agent de brevets et de marques à San José de Costa-Rica, Apartado 1273.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 127; 1949, p. 19.

(3) Des raisons d'ordre technique nous obligent de publier le décret « Italie » avant le règlement « Grande-Bretagne » qui se trouve à la page suivante.

(4) Communication officielle de l'Administration italienne.

(5) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 81.

(6) *Ibid.*, 1940, p. 196.

(7) *Ibid.*, 1942, p. 168.

## GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD

## RÈGLEMENT SUR LES BREVETS

(N° 2385, du 16 décembre 1949.)

(Cinquième et dernière partie) (1)

## PREMIÈRE ANNEXE

## TABLEAU DES TAXES

	£	s.	d.	Formule prescrite Brevets, N°
1. Pour une demande de brevet . . . . .	1	0	0	1
2. Pour une demande «conventionnelle»: A l'égard de chaque demande de protection dans un pays « conventionnel »	1	0	0	1 Con.
3. Pour le dépôt d'une description provisoire . . . . .	—			2
complète . . . . .	4	0	0	3
4. Pour une demande tendant à obtenir un brevet additionnel au lieu d'un brevet indépendant . . . . .	5	0	0	1 Add.
5. Pour la déclaration de la paternité d'une invention exposée dans une description complète . . . . .	—			4
6. Pour la prolongation du délai pour déposer une description complète . . . . .	2	0	0	5
7. Pour une requête tendant à obtenir qu'une demande soit postdatée aux termes de l'article 6 (3) . . . . .	2	0	0	6
8. Pour la prolongation d'un délai aux termes des règles 31, 34 ou 51: ne dépassant pas un mois . . . . .	0	10	0	7
pour tout mois en sus . . . . .	0	10	0	7
9. Pour connaître le résultat de recherches fondées sur les articles 7 et 8 . . . . .	0	1	0	8
10. Pour une requête en radiation d'une référence, aux termes de l'article 9 (2) . . . . .	1	0	0	9
11. Pour la prolongation du délai pour mettre une demande en ordre: jusqu'à 13 mois à compter du dépôt de la description complète . . . . .	2	0	0	10
de 13 à 14 mois . . . . .	2	0	0	10
de 14 à 15 mois . . . . .	2	0	0	10
12. Pour l'ajournement de l'acceptation d'une description complète: jusqu'à l'expiration de 13 mois à compter du dépôt de la description complète du 13 <sup>e</sup> au 14 <sup>e</sup> mois . . . . .	2	0	0	11
du 13 <sup>e</sup> au 14 <sup>e</sup> mois . . . . .	2	0	0	11
du 14 <sup>e</sup> au 15 <sup>e</sup> mois . . . . .	2	0	0	11
13. Pour un avis d'opposition à la délivrance d'un brevet, par l'opposant . . . . .	1	0	0	12
14. Pour une audience du Contrôleur, par chaque partie . . . . .	2	0	0	13
15. Pour une requête fondée sur l'art. 16 (3) . . . . .	0	10	0	14
16. Pour une revendication fondée sur l'article 16 (4) . . . . .	0	10	0	15
17. Pour la prolongation d'un délai imparti par l'article 16 (5) . . . . .	0	10	0	16
18. Pour un certificat visé par l'art. 16 (8) . . . . .	1	0	0	17
19. Pour une requête fondée sur l'art. 17 (1) . . . . .	1	0	0	18
20. Pour recevoir les instructions visées par l'article 17 (5) . . . . .	5	0	0	19
21. Pour le scellement du brevet . . . . .	1	0	0	20
22. Pour la prolongation du délai pour demander le scellement d'un brevet, aux termes de l'article 19 (3): ne dépassant pas 1 mois . . . . .	2	0	0	21
»   »   » 2   » . . . . .	4	0	0	21
»   »   » 3   » . . . . .	6	0	0	21
23. <i>Idem</i> , aux termes de l'article 19 (4): ne dépassant pas un mois . . . . .	1	0	0	22
pour tout mois supplémentaire . . . . .	0	10	0	22
24. Pour la modification d'un brevet aux termes de l'article 20 . . . . .	2	0	0	23

	£	s.	d.	Formule prescrite Brevets, N°
*25. Pour un certificat constatant le paiement d'une taxe de renouvellement: Avant l'expiration de la 4 <sup>e</sup> année à partir de la date du brevet et pour la 5 <sup>e</sup> année . . . . .	5	0	0	24
Avant l'expiration de la 5 <sup>e</sup> année et pour la 6 <sup>e</sup> année . . . . .	6	0	0	24
Avant l'expiration de la 6 <sup>e</sup> année et pour la 7 <sup>e</sup> année . . . . .	7	0	0	24
Avant l'expiration de la 7 <sup>e</sup> année et pour la 8 <sup>e</sup> année . . . . .	8	0	0	24
Avant l'expiration de la 8 <sup>e</sup> année et pour la 9 <sup>e</sup> année . . . . .	9	0	0	24
Avant l'expiration de la 9 <sup>e</sup> année et pour la 10 <sup>e</sup> année . . . . .	10	0	0	24
Avant l'expiration de la 10 <sup>e</sup> année et pour la 11 <sup>e</sup> année . . . . .	11	0	0	24
Avant l'expiration de la 11 <sup>e</sup> année et pour la 12 <sup>e</sup> année . . . . .	12	0	0	24
Avant l'expiration de la 12 <sup>e</sup> année et pour la 13 <sup>e</sup> année . . . . .	13	0	0	24
Avant l'expiration de la 13 <sup>e</sup> année et pour la 14 <sup>e</sup> année . . . . .	14	0	0	24
Avant l'expiration de la 14 <sup>e</sup> année et pour la 15 <sup>e</sup> année . . . . .	15	0	0	24
Avant l'expiration de la 15 <sup>e</sup> année et pour la durée du brevet qui reste à courir . . . . .	16	0	0	24
26. Pour la prolongation du délai pour le paiement d'une taxe de renouvellement: ne dépassant pas 1 mois . . . . .	2	0	0	25
»   » 2   » . . . . .	4	0	0	25
»   » 3   » . . . . .	6	0	0	25
27. Pour un certificat constatant le paiement de cette taxe . . . . .	—			26
28. Pour une requête en prolongation de la durée d'un brevet aux termes des articles 24 ou 25 . . . . .	3	0	0	27
29. Pour une opposition à cette requête . . . . .	1	0	0	28
30. Pour une requête en restauration d'un brevet . . . . .	3	0	0	29
31. Pour une opposition à cette requête . . . . .	1	0	0	30
32. Taxe additionnelle de restauration . . . . .	10	0	0	31
33. Pour une requête en scellement d'un brevet, aux termes de l'article 28 . . . . .	3	0	0	32
34. Pour une opposition à cette requête . . . . .	1	0	0	33
35. Taxe additionnelle de scellement . . . . .	10	0	0	34
36. Pour une requête en modification d'une description acceptée: jusqu'au scellement, par le déposant . . . . .	1	10	0	35
après le scellement, par le breveté . . . . .	3	0	0	35
37. Pour une opposition à cette requête, par l'opposant . . . . .	1	0	0	36
38. Pour une requête en modification d'une description non encore acceptée . . . . .	1	10	0	37
39. Pour une requête en modification d'une demande de brevet . . . . .	1	10	0	38
40. Pour une requête en révocation d'un brevet aux termes de l'article 33 . . . . .	2	0	0	39
41. Pour l'offre de renoncer à un brevet aux termes de l'article 34 . . . . .	—			40
42. Pour une opposition à cette renonciation . . . . .	1	0	0	41
43. Pour une requête en opposition au dos d'un brevet de la mention «licences de plein droit» . . . . .	1	0	0	42
44. Pour une requête en fixation des conditions d'une licence relative à un brevet ainsi endossé . . . . .	5	0	0	43
45. Pour une requête en radiation de l'endossement, par le breveté . . . . .	2	0	0	44
46. <i>Idem</i> , par un tiers . . . . .	2	0	0	45
47. Pour une opposition à cette radiation . . . . .	2	0	0	46
48. Pour une requête en licence obligatoire ou en endossement, aux termes de l'article 37 . . . . .	5	0	0	47
49. <i>Idem</i> , aux termes de l'article 40 (1) . . . . .	5	0	0	48

(1) Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 213, 228, 242; 1951, p. 10.

\* Ces taxes sont réduites à la moitié s'il est apposé au dos du brevet la mention «Licences de plein droit».

	£	s.	d.	Formule prescrite Brevets, No		£	s.	d.	Formule prescrite Brevets, No
50. Pour une requête fondée sur l'art. 40 (3)	5	0	0	49	Déposée après l'expiration de six mois, mais avant l'expiration de douze mois à compter de la date du document ou du scellement du brevet (selon quelle date est la plus récente)	2	10	0	62
51. Pour une requête en révocation fondée sur l'article 42	5	0	0	50	Déposée après l'expiration de douze mois à compter de la date du document ou du scellement du brevet (selon quelle date est la plus récente)	3	0	0	62
52. Pour une opposition à ces requêtes	2	0	0	51	En sus, pour tout brevet ultérieur	0	2	6	62
53. Pour une requête en licence aux termes de l'article 41	5	0	0	52	62. Pour une requête en inscription au registre d'une licence portant sur un brevet prolongé aux termes des articles 23, 24 ou 25	1	0	0	63
54. Pour une requête fondée sur l'art. 55 (1)	5	0	0	53	63. Pour la correction d'une erreur de plume:				
55. Pour une requête fondée sur l'art. 55 (2)	5	0	0	54	jusqu'au scellement	0	10	0	64
56. Pour une requête en liquidation d'un différend aux termes de l'article 56 (1)	5	0	0	55	après le scellement	1	0	0	64
57. Pour un arbitrage par le Contrôleur, aux termes de l'article 67 (1)	5	0	0	56	64. Pour une opposition à cette correction	1	0	0	65
58. Pour la modification au registre des noms, nationalité, adresse ou adresse de service, pour chaque brevet	0	5	0	57	65. Pour un certificat visé par l'art. 77 (1)	0	10	0	66
59. Pour une requête en inscription au registre du nom du nouveau titulaire, déposée dans les six mois qui suivent l'acquisition du titre	1	0	0	58 ou 60	66. Pour obtenir des renseignements affectant un brevet ou une demande de brevet	0	10	0	67
Déposée après l'expiration de six mois, mais avant l'expiration de douze mois à compter de l'acquisition du titre	2	10	0	58 ou 60	67. Pour le double d'un certificat de brevet	2	0	0	68
Déposée après l'expiration de douze mois à compter de l'acquisition du titre	3	0	0	58 ou 60	68. Pour la notification d'une ordonnance de la Cour	0	10	0	69
En sus, quant à tout brevet ultérieur	0	2	6	58 ou 60	69. Pour l'examen du registre, de documents, échantillons, etc.	0	1	0	—
60. Pour une requête en inscription au registre d'un nantissement ou d'une licence, déposée avant l'expiration de six mois à compter de l'acquisition de l'intérêt ou du scellement du brevet (selon quelle date est la plus récente)	1	0	0	59 ou 61	70. Pour une copie officielle, par 100 mots (mais 1 sh. au minimum)	0	0	6	—
Déposée après l'expiration de six mois, mais avant l'expiration de douze mois à compter de l'acquisition de l'intérêt ou du scellement du brevet (selon quelle date est la plus récente)	2	10	0	59 ou 61	71. Pour une copie officielle, photographique ou autre, de dessins	prix à convenir —			
Déposée après l'expiration de douze mois à compter de l'acquisition du titre ou du scellement du brevet (selon quelle date est la plus récente)	3	0	0	59 ou 61	72. Pour la copie officielle d'un brevet	0	4	6	—
En sus, pour tout brevet ultérieur	0	2	6	59 ou 61	73. Pour la certification de chaque copie officielle	0	2	6	—
61. Pour une requête en inscription au registre de la notification d'un document, déposée dans les six mois à compter de la date du document ou du scellement du brevet (selon quelle date est la plus récente)	1	0	0	62					

DEUXIÈME ANNEXE

FORMULES

(1)

TROISIÈME ANNEXE

FORMULES DU BREVET

(2)

(1) Nous ne reproduisons pas ces formules, car elles doivent être utilisées en anglais.  
 (2) Nous ne la reproduisons pas, car elle doit être rédigée en anglais.

SUÈDE

I

LOI

PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE SUR LES BREVETS

(N° 667, du 21 décembre 1949.)<sup>(1)</sup>

*Article unique.* — Nous, GUSTAF, par la grâce de Dieu roi de Suède, des Goths et des Vendes, faisons connaître que Nous et le Parlement avons jugé bon d'ordonner que la teneur de l'article 17 de l'ordonnance n° 25, du 16 mai 1884, sur les brevets <sup>(2)</sup> soit modifiée comme suit:

« ARR. 17. — Le brevet ne pourra constituer un obstacle dans le cas où le Roi jugerait nécessaire que l'exploitation d'une invention de-

vint libre, ou qu'elle fût attribuée à l'État. Le breveté aura cependant droit à une indemnité pleine et entière. S'il n'est pas possible de se mettre d'accord sur le montant de cette indemnité, celle-ci sera déterminée par le tribunal. »

La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1950.

Les instances pour lesquelles assignation aurait été lancée avant l'entrée en vigueur de la présente loi seront jugées conformément à l'ancienne loi.

II

DÉCRET

CONCERNANT LE PAIEMENT PAR LA POSTE DE REDEVANCES DUES À L'OFFICE DES BREVETS

(N° 407, du 29 juin 1950.)

*Article unique.* — Pour qu'un paiement effectué par l'intermédiaire de l'Administration des postes, en faveur de l'Office

des brevets d'invention et de l'enregistrement, soit considéré comme fait dans les délais prescrits, il faut que le mandat de paiement ou le mandat-poste soient remis à un guichet postal suédois dans lesdits délais, ou, si le paiement est effectué par virement de chèques postaux ou par mandat chèque-postal, que le montant soit débité dans les mêmes délais du compte de chèques postaux de l'expéditeur.

Il y aura lieu de mentionner sur le coupon le nom et l'adresse de la personne pour le compte de laquelle est effectué le paiement et d'indiquer clairement l'affaire à laquelle se réfère le montant, ainsi que la nature de la taxe (par ex.: «taxe annuelle pour brevet n°...», «taxe pour renouvellement de marque déposée n°...»).

Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1950.

(1) Le présent texte et celui qui le suit viennent de nous être obligeamment communiqués par l'Administration suédoise.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 36.

## Sommaires législatifs

### FRANCE

I. *Décrets portant règlement d'administration publique pour l'application des lois des 1<sup>er</sup> août 1905 et 21 avril 1939 en ce qui concerne le commerce des objets en écaille, en ivoire, en ambre et en écume (rectificatif), ainsi que le commerce des jus de fruits et de légumes (n° 50 1313, du 7 octobre 1950; n° 51-71, du 19 janvier 1951) (1).*

II. *Décrets définissant les conditions de contrôle de certaines appellations et modifiant les dispositions de précédents décrets (du 18 octobre 1950) (2).*

### JAPON

*Ordonnance révisée concernant les droits de propriété industrielle qui appartiennent à des ressortissants alliés (n° 309, de 1949; n° 278, du 28 août 1950) (3).* — Nous croyons qu'il suffit de faire connaître à nos lecteurs que nous possédons la présente ordonnance révisée, dont nous disions que nous nous efforcerions de nous la procurer (v. *Prop. ind.*, 1950, p. 178, note [2]). Nous le tenons à la disposition de ceux qui s'y intéresseraient spécialement.

## Conventions particulières

### ALLEMAGNE (République fédérale) — PÉROU

#### CONVENTION DE COMMERCE

(Du 12 mai 1950.) (4)

#### *Disposition concernant la protection de la propriété intellectuelle*

ART. III. — Les personnes physiques ou morales ressortissant à l'un des pays contractants jouiront sur le territoire de l'autre pays, aux termes de la législation en vigueur, du même traitement que les nationaux quant à l'obtention, au maintien et au renouvellement des droits relatifs aux brevets, aux marques, aux noms commerciaux et à d'autres titres

(1) Voir *Journal officiel*, n° 251, du 22 octobre 1950, p. 10 909; n° 253, du 25 octobre 1950, p. 11 020; n° 19, du 21 janvier 1951, p. 762.

(2) *Ibid.*, n° 253, du 25 octobre 1950, p. 11 016.

(3) Communication officielle du *General Headquarters, Supreme Commander for the allied Powers, Scientific and technical division, Economic and scientific section*.

(4) Nous devons la communication de la présente convention à l'obligeance de M. Roland Kiefer-Marchand, correspondant de l'Union des fabricants à Lima, 685, calle de Presa.

de propriété industrielle, ainsi que quant aux droits des auteurs et des éditeurs sur des œuvres littéraires, musicales et de sculpture.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales(\*)

La distribution par le Bureau de Berne des copies certifiées de la demande d'origine entraînerait-elle des conséquences nuisibles aux droits des inventeurs?

*A propos des suggestions de Monsieur Albert Colas (1)*

P. O. LANGBALLE  
Ingénieur-conseil  
en propriété industrielle (1)

Correspondance

**Lettre de Grande-Bretagne<sup>(1)</sup>**

*La propriété industrielle en 1950*









été reconnu bien fondé, notamment pour les motifs suivants: La loi en vigueur exclut les médicaments du brevet, sans préciser s'il s'agit de remèdes pour les hommes ou pour les animaux. Toutefois, l'esprit général du texte laisse entendre que la loi vise seulement ce qui sert à préserver la santé de l'homme. Ce sont les médicaments de cette nature que le législateur a voulu soustraire au monopole. En outre, la vie et la santé des hommes ont un caractère d'inviolabilité qui fait entièrement défaut à la santé et à la vie des animaux. Ces derniers peuvent faire l'objet d'un élevage au bénéfice économique de l'homme, qui est libre de les tuer. Les deux domaines sont donc entièrement différents; ils ne sauraient être assimilés.

#### SUISSE

DESSINS OU MODÈLES. DROIT D'AUTEUR. ATELIER PARISIEN CRÉANT UN MODÈLE DE NAPPE; IMITATION ET REPRODUCTION PAR UN ATELIER DE GENÈVE; ACTION EN INTERDICTION DE REPRODUCTION ET EN DOMMAGES-INTÉRÊTS; DEMANDE ADMISE; RECOURS EN RÉFORME REJETÉ.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 4 avril 1950. — Mollard & Duboin c. Noël Dentelles, s. à r. l.) (1)

#### Résumé

I. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi sur le droit d'auteur protège aussi les ouvrages d'arts appliqués, en tant qu'ils ont le caractère d'œuvres d'art. Les œuvres protégées comprennent en principe non seulement les ouvrages finis, mais aussi les projets et modèles, par exemple les croquis, dessins et plans d'architecte.

II. Un ouvrage doit, pour être élevé au rang d'œuvre d'art, constituer une création originale, c'est-à-dire se présenter comme une œuvre nouvelle de l'esprit qui incorpore une idée créatrice ou porte l'expression personnelle d'une pensée.

Ce qui compte, ce n'est pas tant la nouveauté que l'originalité.

III. — La loi protège non seulement les compositions, mais aussi les éléments essentiels et indispensables de celles-ci, pour autant que ces éléments, en eux-mêmes ou pris dans leur relation au tout, incorporent une idée créatrice.

IV. — En englobant les œuvres d'arts appliqués et les œuvres photographiques (art. 1<sup>er</sup>, al. 2 *in fine*, et 2), la loi sur le droit d'auteur a voulu protéger, non seulement le chef-d'œuvre artistique, mais aussi les productions de second ordre, si elles représentent, dans leur domaine,

(1) Voir *La Semaine judiciaire*, no 39, du 5 décembre 1950, p. 613.

un apport personnel d'une originalité manifeste.

V. — Il est défendu non seulement d'imiter ou d'utiliser l'œuvre d'autrui, mais aussi simplement de la reproduire et de la mettre en vente, par exemple de l'exposer dans un magasin ou en vitrine.

#### TCHÉCOSLOVAQUIE

MARQUES INTERNATIONALES. ENREGISTREMENT TARDIF. VALIDITÉ? NON.

(Prague, Bureau des brevets, 28 avril 1950.) (1)

L'enregistrement tardif d'une marque internationale ne peut être reconnu comme un enregistrement effectué en temps utile pour la seule raison que l'Administration nationale du titulaire de la marque a omis de transmettre au Bureau international de Berne, avant l'expiration du délai de protection, la demande qui lui était soumise.

## Bibliographie

#### OUVRAGES NOUVEAUX

L'EXAMEN PRÉALABLE DES BREVETS D'INVENTION, par M. Olivier Etienne, docteur en droit. 172 p. 21 × 15 cm. Lausanne, chez Payot & Cie, 1950. Prix: fr. suisses 7.50.

Le jeune auteur a choisi pour l'ouvrage qui devait lui servir de thèse de doctorat un vaste sujet, souvent abordé. Éclairé par ses lectures en langues française, allemande et anglaise, dont la table bibliographique indique l'étendue et le choix judicieux, il étudie les lois typiques des pays à examen (Allemagne [et, sur le même modèle, Autriche, Pays-Bas], Angleterre, États-Unis), leur opposant la loi française, modèle du système inverse, lequel prévoit l'enregistrement pur et simple. Ainsi documenté, il énumère objectivement les avantages et les inconvénients de l'examen préalable, en faveur duquel les cercles intéressés semblent se prononcer de plus en plus, et traite enfin la question de savoir s'il est possible et opportun de l'introduire en Suisse. La question est actuelle, parce qu'une nouvelle loi sur les brevets est en préparation et que certains avant-projets prévoient l'examen préalable. M. Etienne expose l'essentiel de ces avant-projets; il conclut que l'« introduction en Suisse d'un système de délivrance des brevets après examen préalable, calqué sur le modèle allemand ou hollandais, est parfaitement possible et très désirable ».

(1) Voir *Soutez a tvorba*, no 6, de juin 1950, p. 92.

F. HONIG.

## Jurisprudence

#### ITALIE

BREVET. INVENTION PORTANT SUR UN MÉDICAMENT POUR LA VOLAILLE. EXCLUSION DU BREVET? NON.

(Rome, Commission des recours, 14 avril 1950. — Affaire Carlo Cremona.) (1)

#### Résumé

La demande de brevet pour une préparation contre les maladies de la volaille, déposée par le recourant, avait été rejetée par l'Office des brevets parce que nul produit ayant le caractère d'un médicament n'est brevetable. Le recours a

(68) Le premier rapport de la *National Research Development Corporation* a été publié le 2 janvier 1951 (v. *The Times*, numéro du 3 janvier 1951). Il contient des données statistiques intéressantes, qui montrent que le nombre des inventions déposées par des départements du Gouvernement (444) est presque aussi élevé que celui des inventions dues à des particuliers (485). 358 d'entre ces dernières ont été rejetées. En revanche, 43 d'entre les premières ont été acceptées; les autres sont encore à l'examen.

(1) Nous devons la communication du présent jugement à l'obligeance de MM. Barzanó et Jannardo, ingénieurs-conseils à Milan, via San Spirito 14.